

# SÉANCE 8

## LE PAIEMENT VOLONTAIRE

### \*PAIEMENT PAR AUTRUI D'UNE DETTE EXISTANTE

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 mai 1990, *Bull. civ.*, I, n° 106 (document 1)

Cass. 1<sup>ère</sup>, 17 novembre 1993, *Bull. civ.*, I, n° 332 (document 2).

Cass. 1<sup>ère</sup>, 2 avril 2001, (document 3)

Cass. soc., 20 décembre 2001, *Bull. civ. V*, n° 395 (document n° 4)

### \*PAIEMENT de la dette d'autrui

Cass. com , 11 octobre 2011 (document n° 5)

Cass. 1<sup>ère</sup>, 9 février 2012 (document n° 6)

## Document 1 : Cass. 1<sup>re</sup> civ. 15 mai 1990

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1132 et 1236 du Code civil ;

Attendu que le tiers qui, sans y être tenu, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers, a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur ;

Attendu que, pour débouter M. Lovi d'une action intentée contre son associé, M. Queau, et tendant au remboursement des 75 000 francs qu'il avait versés aux héritiers du créancier de ce dernier, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que cette demande ne peut être accueillie, ni sur le fondement d'une cession de créance, ni sur celui de la gestion d'affaires, et pas davantage sur celui de l'enrichissement sans cause ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le recours de M. Lovi avait sa cause dans le seul fait du paiement, générateur d'une obligation nouvelle distincte de celle éteinte par ledit paiement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

\*\*\*

## Document 2 : Cass. 1<sup>re</sup> civ. 17 novembre 1993

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1134 et 1236 du Code civil ;

Attendu que la société coopérative de transports de matériaux de construction et assimilés (Sotramca), soutenant qu'elle avait payé à plusieurs transporteurs le coût de transports qu'ils avaient faits pour le compte de M. Populo, lui en a demandé le remboursement ; que, pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué s'est borné à faire état, d'une part, de paiements antérieurs faits à la Sotramca par M. Populo, et, d'autre part, de factures établissant que les transporteurs avaient bien réalisé d'autres transports de matériaux pour ce dernier ;

Attendu, cependant, que c'est à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait pour le débiteur l'obligation de lui rembourser les sommes ainsi versées ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle a fait, sans préciser sur quel fondement juridique M. Populo pouvait être tenu de rembourser à la Sotramca les dettes qu'il avait à l'égard des transporteurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 avril 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre.

\*\*\*

### Document 3 : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 avril 2001

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que les époux Crépin ont fait construire en 1986 par la société Maisons Buchert, assurée auprès du Groupement français d'assurances (GFA), aux droits duquel vient la société AM Prudence, une maison individuelle ; qu'après réception de l'ouvrage, des fissurations de la dalle en sous-sol et d'un mur s'étant produites, la compagnie d'assurances Les Mutuelles du Mans leur a versé en mars 1992 une somme de 131 420 francs, au titre du contrat garantissant leur habitation, en imputant alors la cause de ces désordres à un phénomène naturel de sécheresse ; qu'un rapport d'expertise judiciaire du 4 mai 1993 ayant établi que ces désordres ne provenaient pas de la sécheresse mais avaient pour seule cause des vices de construction portant atteinte à la solidité de l'ouvrage imputables au constructeur, les Mutuelles du Mans ont fait assigner la société Maisons Buchert et son assureur, le GFA, pour obtenir le remboursement de la somme de 131 420 francs ; que l'arrêt attaqué (Douai, 15 décembre 1997) a fait droit à leur demande en estimant que les conditions de la subrogation légale étaient réunies ;

Attendu qu'en application du principe général du droit selon lequel nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, celui qui, par erreur, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur ; que par ces motifs de pur droit substitués à ceux de l'arrêt dans les conditions de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt attaqué, qui a constaté que les Mutuelles du Mans avaient payé dans la croyance erronée que les désordres avaient pour cause un phénomène naturel de sécheresse, se trouve légalement justifié ;

Attendu que le rejet du second moyen rend inopérant le grief du premier moyen qui critique des motifs dès lors surabondants, fussent-ils erronés ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

\*\*\*

### Document 4 : Cass. soc., 20 décembre 2001

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que du 26 novembre au 25 décembre 1997, M. Herscovitch, médecin n'ayant pas adhéré à une convention de tiers payant, a prodigué des soins infirmiers à Mme Tortora qui lui a réglé directement ses honoraires ; qu'à la suite d'une saisie conservatoire pratiquée contre ce praticien, la caisse primaire d'assurance maladie a payé au créancier saisissant le montant des prestations en nature relatives aux mêmes soins ; que statuant en dernier ressort, le tribunal des affaires de sécurité sociale (Marseille, 16 septembre 1999) a accueilli l'action en répétition de l'indu exercée par la Caisse contre M. Herscovitch ;

Attendu que M. Herscovitch fait grief au jugement attaqué d'avoir statué ainsi, alors, selon les moyens :

1° que l'action en répétition de l'indu ne peut être engagée que contre celui qui a reçu le paiement ou contre celui pour le compte duquel il a été reçu, et ne peut être dirigée contre celui pour le compte duquel le paiement a été effectué ; que le tribunal qui a constaté que l'action de la caisse primaire d'assurance maladie, engagée sur le fondement des articles 1235 et 1376 du Code civil, était irrecevable, la somme litigieuse ayant été payée par la Caisse à l'un des créanciers, et qui a cependant fait droit à la demande de cette Caisse, condamnant M. Herscovitch à rembourser à celle-ci la somme de 4 361 francs litigieuse, a violé les articles 1235 et 1376 du Code civil ;

2° que dans ses conclusions, M. Herscovitch avait invoqué la double faute commise par la CPAM qui, d'une part, avait crédité son compte d'une somme qu'elle savait ne pas lui devoir puisqu'il n'avait pas signé avec elle de convention de tiers payant et qui, d'autre part, avait versé à l'un de ses créanciers avec lequel il était en litige une somme qu'elle ne devait pas, et était venue lui réclamer le remboursement de cette somme, opérant ainsi, à son détriment, une substitution de créancier ; que le tribunal, qui a condamné M. Herscovitch à rembourser la somme litigieuse à la CPAM sans répondre à ces conclusions, a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, sur le premier moyen, que le tiers qui par erreur a payé la dette d'autrui de ses propres deniers a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur ; qu'ayant constaté que M. Herscovitch faisait l'objet de poursuites de la part d'un créancier et que ses honoraires avaient été directement réglés par sa patiente, aucune prestation n'avait lieu de lui être versée par la caisse, le tribunal a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Et attendu que, sous couvert d'un grief de défaut de réponse à conclusions, le second moyen dénonce une omission de statuer qui ne peut donner ouverture à cassation ; qu'il est dès lors irrecevable ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. com., 11 octobre 2011 (document n° 5)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 novembre 2009), que la Sarl HB La Halle (la cédante), qui avait effectué un dépôt de garantie de 30 849,27 euros auprès de l'association du Fonds de garantie des mareyeurs des ports du littoral Nord Pas-de-Calais (l'association) a cédé, le 25 février 2005, sa créance à la société Fraimer Lux (la cessionnaire) ; que la cédante a été mise en redressement, puis liquidation judiciaires, les 25 avril 2005 et 1er février 2006, la Selarl Soinne étant nommée représentant des créanciers, puis liquidateur judiciaire (le liquidateur) ; que la cessionnaire ayant obtenu condamnation à paiement de l'association par jugement assorti de l'exécution provisoire, le liquidateur, qui avait demandé au tribunal de surseoir à statuer en raison de l'action en nullité diligentée à l'encontre de la cession de créance intervenue en période suspecte, a relevé appel de cette décision ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au liquidateur la somme de 30 849,27 euros, alors, selon le moyen, que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé ; qu'en l'espèce, l'association a, en vertu d'un jugement assorti de l'exécution provisoire pris contre elle, effectué un paiement entre les mains du cessionnaire de la créance ; qu'en se fondant, pour la condamner à payer une deuxième fois la même créance entre les mains du liquidateur de la société cédante du fait de l'annulation en cause d'appel de la cession de créance, sur la nullité des actes accomplis pendant la période suspecte ayant un effet erga omnes y compris à l'égard des tiers même de bonne foi, quand l'association, qui avait payé entre les mains du cessionnaire sur la foi d'un titre exécutoire provisoire, s'en était pourtant trouvée nécessairement libérée, la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil, ensemble les articles L. 632-1 et L. 632-4 du code de commerce ;

Mais attendu que l'infirmité de la décision en vertu de laquelle le paiement forcé a été effectué remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant l'exécution et fait disparaître la cause du paiement, l'obligation de rembourser résultant de plein droit de la réformation ; qu'ayant infirmé la décision de condamnation au profit du cessionnaire pour prononcer condamnation au profit du liquidateur, la cour d'appel, qui a substitué une condamnation à une autre, a écarté, à bon droit, les dispositions de l'article 1240 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cass. 1ère, 9 février 2012 (document n° 6)

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1236 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que prétendant avoir prêté une somme d'argent à son frère M. Edmond X..., M. Michel X... l'a assigné en remboursement ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement, après avoir constaté que M. Michel X... avait acquitté, pour le compte de son frère, une dette de ce dernier auprès de la Banque pour la construction et l'équipement, retient que l'intention libérale de M. Michel X... n'est pas démontrée, qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser la somme ainsi versée, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE